

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

L'existence d'un préjudice direct, certain et personnel consécutif à une décision illégale doit être établie par l'association agréée pour en obtenir réparation.

À retenir :

Les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ne dispensent pas l'association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1, qui sollicite la réparation d'un préjudice causé par les conséquences dommageables de l'illégalité fautive d'une décision administrative, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'Etat.

Références jurisprudence

[Article L.142-1 du code de l'environnement](#)
[CE, n°375144, 30/03/2015](#)

Précisions apportées

Par deux arrêtés, le préfet de la Haute-Marne avait fixé, d'une part, la liste des animaux classés nuisibles dans ce département au titre de la saison 2008-2009 et, d'autre part, les conditions de leur destruction. Ayant obtenu l'annulation de ces deux arrêtés par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une association agréée pour la protection de l'environnement en vertu de l'article L.141-1 du code de l'environnement, demande la réparation des préjudices matériels et moraux causés par leur exécution.

L'article L.142-1 du code de l'environnement permet aux associations agréées d'engager des instances devant les juridictions administratives contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément. Mais, cet « *intérêt à agir* » est insuffisant pour obtenir la réparation des préjudices causés par l'exécution d'une décision illégale de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat. Pour ce faire, l'existence d'un préjudice direct, certain et personnel résultant de la faute commise par l'Etat doit être établi par le requérant.

Constatant que l'association n'avait pas rapporté la preuve de la destruction « *d'un certain nombre de martres, putois, corneilles noires et corbeaux freux, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers* » sur le fondement de l'arrêté préfectoral annulé, pour justifier de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, le Conseil d'Etat confirme le rejet de sa demande indemnitaire.

Cette conclusion se distingue de la jurisprudence civile fondée quant à elle sur les dispositions de l'article [L.142-2 du code de l'environnement](#), laquelle permet aux associations agréées d'obtenir réparation du préjudice moral indirect en l'absence d'atteinte effective à l'environnement.

Référence : [2015-3232](#)

Mots-clés : [faune et flore](#), [responsabilité de l'Etat](#), [association](#), [préjudice environnemental](#)